RCDPRO
Assurances Construction

ACASTA
EUROPEAN INSURANCE

Conditions Générales

Police d'Assurance Responsabilité Civile Décennale des entreprises du Bâtiment

ACASTA EUROPEAN INSURANCE COMPANY LTD intervient sur le territoire français en Libre Prestation de Services conformément au code des Assurances.

Siège social : PO Box 1338, 1st Floor, Grand Ocean Plaza, Ocean Village, Gibraltar.

Compagnie d'assurance habilitée à présenter des opérations sur le territoire Français par l'Autorité Financières de Gibraltar : Financial Services Commission PO Box 940, Suite 943, Europort, Gibraltar.

Assurance Responsabilité Civile Décennale des entreprises du bâtiment

Le présent contrat est régi par :

- **le Droit français et en particulier le Code des Assurances,**
- **les Conditions Générales,**
- **les Conditions Particulières.**

Le contrat est constitué par les présentes conditions générales et par les conditions particulières ainsi que, le cas échéant, par les avenants, annexes ou conventions spéciales.

Les conditions particulières et les éventuels avenants, annexes ou conventions spéciales prévalent, en cas de divergence, sur les présentes conditions générales qu'ils peuvent, par ailleurs, adapter ou modifier.

Le contrat est régi par le code des assurances, ci-après dénommé le code.

IMPORTANT :

- Seules les activités mentionnées aux conditions particulières, qu'elles soient réalisées par l'Assuré ou sous-traitées sont couvertes par le présent contrat.
- Seules les garanties stipulées aux conditions particulières sont acquises à l'Assuré.
- Seuls les travaux répondant à la définition de technique courante à la date du début de leur exécution sont considérés comme entrant dans le champ d'application du contrat.
- Seuls les ouvrages de construction soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2 et L242-1 du code entrent dans le champ d'application du contrat.

Sommaire

Article 1	Nature de la Garantie
Article 2	Montant et limite de la garantie
Article 3	Point de départ et durée de la garantie
Article 4	Territorialité
Article 5	**Exclusions**
Article 6	Formation et durée du contrat
Article 7	Résiliation
Article 8	Franchise
Article 9	Sanctions
Article 10	Obligations de l'assuré en cas de sinistre
Article 11	Prime
Article 12	Conditions d'adaptation de la prime, des valeurs et limites de garantie
Article 13	Subrogation - recours après sinistre
Article 14	Assurances multiples
Article 15	Prescription
Article 16	Élection de domicile
Article 17	Autorités de contrôle Annexe aux Conditions Générales

« Police d'Assurance Responsabilité Civile Décennale des Entreprises du Bâtiment »

Article 1: Nature de la garantie

Sous réserve des exclusions stipulées ci-après, le présent contrat a pour objet de garantir les responsabilités qui pourraient être mises à la charge de l'entreprise pour les dommages à la construction résultant de son fait, aux termes des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil, qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs de l'opération de construction ou d'intervention sur les existants.
- Affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination.
- Affectant la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 17922 du Code civil.

La garantie ne s'applique qu'à la qualité d'entreprise du bâtiment avec ou sans personnel d'exécution donnant ou non en sous-traitance une part des travaux, et exclusivement aux activités déclarées aux conditions particulières.

Article 2: Montant et limite de la garantie

À concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, la garantie couvre le coüt de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction ou d'intervention sur des existants, endommagés à la suite des sinistres et qui seraient mis à la charge de l'assuré.

Il est précisé que ne sont pas couvertes les conséquences de la solidarité résultant d'obligations contractuelles dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des obligations légales ainsi que les conséquences de la solidarité résultant d'un engagement contractuel.

Article 3: Point de départ et durée de la garantie

La Garantie du présent contrat prend effet à la date de la réception des travaux et expire après une période de 10 ans à compter de ladite réception.

Article 4: Territorialité

France métropolitaine, départements français d'outre- mer.

Article 5: Exclusions

Ne sont pas garantis :

- **Exclusions communes :**
  1. **Les dommages résultant des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.**
  2. **Les dommages résultant directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion.**
  3. **Les dommages affectant les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (Art. 1792-7 du code civil).**
- **Exclusions spécifiques aux garanties complémentaires :**
  1. **Les dommages affectant les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction.**
  2. **Les dommages résultant de toute absence d'exécution de travaux nécessaires à l'ouvrage ou aux parties d'ouvrage pour remplir la fonction qui leur est dévolue.**
  3. **Les dommages résultant d'attaques, par insectes ou champignons, des bois auxquels il n'a pas été**

appliqué un traitement préventif en conformité avec les spécifications des D.T.U. concernés.

4. **Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré ou son sous-traitant des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les D.T.U., les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.**

L'Assureur ne garantit pas :

1. **Les conséquences de fa faute intentionnelle de l'Assuré.**
2. **Les dommages causés par la guerre étrangère, déclarée ou non. Il appartient à l'Assuré de prouver que le dommage résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.**
3. **Les dommages causés par la guerre civile, Il appartient à l'Assureur de prouver que le dommage résulte de ce fait.**
4. **Les dommages causés par les émeutes ou les mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, sauf dans le cadre des garanties du chapitre III, par la grève du personnel de l'Assuré ou le lock-out de l'entreprise assurée. Les dommages, pertes, frais ou dépenses résultant directement ou indirectement d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme de quelque nature qu'il soit.**
5. **Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique.**
6. **L'amende et toute autre sanction pénale.**
7. **Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.**
8. **Les dommages inéluctables pour l'Assuré, lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire.**
9. **Les dommages résultant d'ouvrages pour lesquels l'entrepreneur n'aurait pas tenu compte de réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées, avant réception des travaux par un contrôleur technique, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, si le dommage a son origine dans l'objet même des réserves et ce, tant que lesdites réserves n'auront pas été levées.**
10. **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés**
    a. **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
    b. **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
        - **frappent directement une installation nucléaire ;**
        - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;**
        - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire;**
11. **Les conséquences de l'exercice d'activités non mentionnées aux conditions particulières.**
12. **Les dommages relevant des garanties complémentaires que l'Assuré a déclaré ne pas souscrire selon mention aux conditions particulières.**
13. **Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par l'amiante.**

Article 6: Formation et durée du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par l'assuré et l'assureur, qui peuvent dès lors en poursuivre l'exécution. Il produira ses effets à compter de la date précisée aux conditions particulières et au plus tôt à la date de souscription précisée sur l'attestation d'assurance.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

Article 7: Résiliation

Outre les cas de nullité du contrat prévus par l'article L 113-8 du Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré ou du souscripteur, il peut être mis fin au présent contrat par voie de résiliation intervenant à l'initiative :

- De l'assureur

  en cas de non-paiement d'une prime, d'une fraction de prime, ou de tout réajustement de prime. Y compris éventuellement de la prime conditionnant la reconstitution des garanties,

  en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),

  en cas d'omission ou de déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances).

- De l'assuré avec un préavis de 2mois

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de la compagnie ou de son mandataire, soit par acte extrajudiciaire.

En cas d'emploi de lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte par rapport à la réception de la notification par le destinataire.

Article 8: Franchise

Il sera appliqué à chaque sinistre une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières du contrat.

L'assuré s'interdit de contracter par ailleurs une assurance pour la partie de risque constituée par la franchise. Faute pour lui de se conformer à cette stipulation, la garantie du présent contrat restera sans effet.

Article 9: Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat dans les conditions prévues à l'article L 113-8 du Code des Assurances, les primes payées demeurant acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré soit à la souscription du contrat, soit à propos d'une aggravation du risque - dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances donne droit à ['assureur :

- Si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par ['assuré, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113-9 du Code des Assurances
- Si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

L'assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration faite simplement sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documentsmensongers.

Article 10: Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur au plus tard dans les 5 jours suivant celui où il en a eu connaissance, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

L'assuré s'engage à faire parvenir à l'assureur immédiatement et au plus tard dans le délai de 48 heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment tous actes judiciaires ou extra judiciaires. L'assureur se réserve, en cas de retard dans la transmission des pièces, de faire application de l'article L 113-2 du Code des Assurances qui l'autorise à réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que ce retard lui aura causé.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à celui-ci, seul l'assureur, dans les limites de sa garantie, a qualité pour transiger. Toutefois, l'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité. En cas de contestation judiciaire, l'assureur aura seul la direction de la procédure, l'assuré lui donnant, dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engageant à les renouveler en tant que besoin.

L'amende étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales, mais ceux concernant les instances civiles sont couverts par l'assurance en sus du capital garanti.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la garantie, les frais de procès seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

L'assuré doit son temps, ses débours personnels pour déplacements et frais de séjour, et toute l'activité qu'il pourra déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre. Il doit remettre à l'assureur tous procès-verbaux de réception et tous les mémoires, factures et comptes.

Le règlement des indemnités aura lieu dans un délai d'un mois à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Article 11: Prime

La prime est calculée en fonction du nombre d'ouvriers employés à durée indéterminée par l'assuré, de son chiffre d'affaires, et de la valeur du chantier le plus élevé réalisé.

L'assuré s'engage à régler à l'assureur ou à son mandataire le montant de la prime annuelle à chaque échéance anniversaire.

Les frais et accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières ainsi que les impôts et taxes (existant ou pouvant exister), dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge de l'assuré.

La prime, ou fraction de prime, ou tout ajustement et les accessoires de prime, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurances sont payables au siège de la compagnie ou à son mandataire.

À défaut de paiement d'une prime, ou une fraction de prime, ou d'un ajustement, dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus par notification faite au souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement incomplet de la prime pour quelque cause que ce soit,

- D'une part, le montant maximal des garanties mentionné aux conditions particulières sera réduit en proportion du montant de la prime payée à l'assureur par rapport à celle qui aurait dû lui être versée:
- D'autre part, l'indemnité de sinistre déterminée par les conditions et limites du présent contrat, ne sera réglée à l'assuré qu'en proportion de la prime payée par rapport à celle qui aurait du être payée.

Article 12: Conditions d'adaptation de la prime, des valeurs et limites de garantie

La revalorisation prévue s'effectuera sur la base de l'index BT 01 « tous corps d'état » publié au Journal Officiel de la République Française (base 100 en janvier 1974) pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction depuis la date de souscription du contrat.

Par indice de base il faut entendre, soit la plus récente valeur de l'index connu au jour de la souscription du contrat, soit dans le cas ou une ou plusieurs modifications de la prime sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces modifications.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois qui suivent la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de la compagnie.

Article 13: Subrogation - recours après sinistre

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, la compagnie est subrogée, à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Article 14 - Assurances multiples

L'assuré s'engage à faire connaître à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits antérieurement et qui garantiraient des risques de même nature que ceux couverts au titre du présent contrat. Si au moment du sinistre, l'assuré est couvert par un ou plusieurs contrats antérieurs ou postérieurs à la présente police couvrant l'un des risques garantis, le présent contrat ne produira ses effets qu'à titre de complément pour garantir l'assuré contre les conséquences d'une insuffisance ou absence de garantie, mais seulement dans les limites de cette absence ou de cette insuffisance de garantie.

Article 15: Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Article 16: Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, la Compagnie fait élection de domicile au siège social de son représentant :

AXRE Insurance marque de Abas Insurance ZI des Beurrons RD191
78680 Epône France

Article 17: Autorités de contrôle

1/ En cas de plainte concernant la mise en œuvre du présent contrat, l'Assuré peut saisir en France :

ACPR
61 Rue Taitbout
75436
PARIS
Cedex 09.

2/ L'Assuré peut également contacter la Compagnie d'Assurances :

ACASTA EUROPEAN INSURANCE COMPANY LTD PO Box 1338,
1st Floor, Grand Ocean Plaza Ocean Village, Gibraltar

3/ A défaut d'accord, l'Assuré peut saisir l'Autorité de contrôle de Gibraltar:

Financial Services Commission
POBox 940, Suite 943, Europort, Gibraltar

4/ En cas de sinistre :

Toute déclaration de sinistre doit être notifiée à AXRE Insurance par lettre recommandée dès que le souscripteur a pris connaissance du sinistre sous ces conditions :

- L'assuré doit déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où il en a connaissance.
- La Déclaration complète doit comporter :
- Le numéro du contrat d'assurance, le cas échéant, celui de l'avenant,
- Le nom du propriétaire de la construction endommagée,
- L'adresse de la construction endommagée
- La date de réception ou à défaut la date de la première occupation des locaux,
- La date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

A noter :

- Si l'assuré ne respecte pas ces délais, il est déchu de son droit à l'indemnité lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Cette sanction n'est pas applicable si le manquement de l'assuré est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- Si l'assuré fait de fausses déclarations relatives à la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquentes apparentes du sinistre ou s'il emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux, il est entièrement déchu de son droit.

Annexe aux Conditions Générales « Police d'Assurance Responsabilité Civile Décennale des Entreprises du Bâtiment »

Article 1: Responsabilité civile pour préjudices causés aux tiers

1.1 Garantie de base

L'assureur s'engage à prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à raison de préjudices causés aux tiers, ne consistant pas en dommages construction, dommages matériels intermédiaires, dommages matériels ou dommages immatériels visés à l'article 1 des Conditions Générales « Police d'Assurance Responsabilité Civile Décennale des Entreprises du Bâtiment », par son propre fait **ou** par le fait notamment de:

- ses travaux de construction,
- ses préposés,
- ses locaux professionnels permanents et des locaux ou baraques à caractère provisoire ou caravanes utilisés temporairement sur le chantier d'une opération de construction notamment comme bureaux,
- ses travaux d'entretien ou de maintenance, sans création d'ouvrages neufs, lorsque ces travaux relèvent du domaine de l'activité garantie,
- ses travaux réalisés dans le cadre des activités garanties, mais ne relevant pas de travaux de construction, par extension à l'objet du contrat.

Sont notamment couverts par cette garantie :

- les dommages corporels, matériels ou immatériels tels que ceux :
  - causés par incendie, explosion, accident ou dégât d'eau,
  - causés aux immeubles voisins,
  - causés aux existants, avant et après la réception,
  - causés aux biens confiés à l'assuré dans l'enceinte de ses établissements ou en dehors,
  - causés par les sous-traitants de l'assuré ;
- les dommages corporels consécutifs à des dommages relevant d'autres garanties du contrat acquises ou non,
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis par ce contrat,
-
- les dommages immatériels non consécutifs,
- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle ou non, lorsqu'ils surviennent après réception des travaux,
- les dommages résultant d'intoxication alimentaire provoquée par l'absorption d'aliments servis à autrui ou aux préposés de l'assuré,
- les dommages découlant des activités du service médico-social de l'entreprise,
- les dommages matériels ou corporels résultant du fonctionnement du comité d'entreprise ou des comités d'établissement.

1.2 Compléments à la garantie de base

1.2.1 Dommages à des matériels de chantier prêtés gracieusement à l'assuré

Par dérogation partielle aux exclusions prévues à l'article 2.23, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de dommages matériels accidentels subis par les matériels de chantier, prêtés gracieusement à l'assuré et utilisés par lui ou ses préposés dans le cadre de son activité.

Ce qui n'est pas garanti :

a. les matériels de terrassement et delevage,

b. les véhicules et matériels automoteurs soumis à l'obligation d'assurance automobile,

c. les appareils de navigation maritime, fluviale ou aérienne.

1.2.2. Dommages subis par les préposés Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du tiers, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article **L** 452- 2 du Code de la Sécurité sociale ;
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article **L** 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Ce qui n'est pas garanti :

a. Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application,**
- **et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L113-2 4 du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières. Chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Ce qui n'est pas garanti :

b. La cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242- 7 du Code de la Sécurité sociale.

Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du tiers, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

Ce qui n'est pas garanti :

c. La cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242- 7 du Code de la Sécurité sociale. Accident de trajet entre co-préposés

Par dérogation partielle à fa définition du tiers et à l'article 2.21 des « **exclusions responsabilité civile du chef d'entreprise** », les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne faisant partie de la même entreprise.

Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Par dérogation partielle à la définition du tiers et à l'article 2.21 des « **exclusions responsabilité civile du chef d'entreprise** », sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourues par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents *du* travail,
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

1.13. Vol par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de vol ou de tentative de vol commis au préjudice d'un tiers hors de l'enceinte des établissements de l'assuré :

- par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- par un tiers lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés.

1.2.4. Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics

Par dérogation partielle à l'article 2.12 des **exclusions Responsabilité civile du chef d'entreprise** », la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'assuré aux termes de marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'état, des personnes morales de Droit **Public, l'EDF, le GDF, la SNCF, le RFF ou la RATP.**

1.2.5. Atteintes accidentelles à l'environnement

Par dérogation à l'article 2.1 des exclusions « Responsabilité civile du chef d'entreprise », la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion den l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières,
- dans la mesure où et antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci, ils surviennent de façon accidentelle.

Ce qui n'est pas garanti

a. **les dommages provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par la loi n' 76-663 du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement modifiée lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;**

b. **les dommages causés ou aggravés :**
   - **par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, ou toute personne substituée dans la direction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,**
   - **par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'assuré ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;**

c. **les redevances mises à la charge de l' assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;**

d. **les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent chapitre ;**

e. **les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.**

1.3. Extensions spécifiques

Ces extensions sont accordées **sous réserve de la mention expresse aux conditions particulières.**

1.3.1. Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation

Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de l'obligation qui serait faite à l'assuré par suite de l'application des dispositions de l'article L 480-5 du Code de l'urbanisme, de mettre les ouvrages exécutés par lui en conformité avec la réglementation fixée par les lois, décrets et arrêtés ministériels et applicable à la date d'ouverture de chantier ou d'exécution des travaux. La présente extension de garantie s'applique exclusivement au coût des travaux, y compris les frais de maîtrise d'œuvre, indispensables à la mise en conformité des ouvrages concernés. Cette garantie est accordée par dérogation à l'exclusion figurant à l'article 2.15.

Erreur d'implantation

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires d'une erreur d'implantation commise par l'assuré, appréciée par rapport aux règles générales de l'urbanisme, aux prescriptions visées au permis de construire ou au cahier des charges **du** lotissement, aux limites de propriété, qu'il y ait ou non empiètement sur le terrain voisin. La présente extension de garantie s'applique exclusivement au coût des travaux, y compris les frais de maîtrise d'œuvre nécessaires pour remédier à l'erreur d'implantation. Cette garantie est accordée par dérogation à l'exclusion figurant à l'article 2.15.

Ce qui n'est pas garanti :

En complément des exclusions formulées à l'article 2A 8, sont exclus de la présente extension les préjudices trouvant leur origine dans :

a. **l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent a celui des normes françaises,**
b. **l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles ainsi que de travaux de finition résultant des obligations du marché,**
c. **l'absence d'ouvrages ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction,**
d. **Les réclamations relatives au défaut de distribution ou de dimensionnement intérieur ou extérieur de la construction.**

Article 2: Exclusions applicables à la garantie de l'article 1

En complément des exclusions communes a toutes les garanties du contrat formulées à l'article 3.1, ne sont pas garantis :

2.1. Les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ; excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co-préposé.

2.2. Les dommages de toute nature causés par l'amianteet le plomb.

2.3. Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

2.4. Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à

l'autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

2.5. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

2.6. Les dommages qui résultent de conflits entre l'entreprise et ses préposés portant sur l'application des contrats de travail tels que ceux relatifs à la rémunération, la mutation, la démission, le licenciement, de même que les dommages découlant de la responsabilité des comités d'entreprise et d'établissement.

2.7. Les dommages engageant :

- **la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation,**
- **la responsabilité visée par la législation française:**
  - **sur les sociétés commerciales (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes subséquents),**
  - **sur le règlement des difficultés financières des sociétés (loi n 67-503 du 13 juillet 1967 et loi n' 8598 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents),**
- **une responsabilité de même nature édictée par une législation étrangère ou un usage local.**

2.8. Les dommages engageant la responsabilité personnelle des préposés, des sous-traitants, et celle des comités d'entreprise et d'établissement.

2.9. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

2.10. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n- 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

2.11. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant **à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.**

2.12. Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages (sauf dérogation prévue à l'article 1.2.5).

2.13. Les dommages résultant :

- **de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que l'assuré a passés avec des tiers,**
- **de litiges et préjudices afférents aux frais, honoraires et facturations de l'assuré,**
- **de litiges de nature fiscale,**
- **du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets et valeurs détenus ou gérés par l'assuré ou ses préposés,**
- **de l'absence ou de l'insuffisance de cautions, garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.**

2.14. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes, et aux Etats

Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.

2.15. Les dommages affectant les travaux de l'assuré, réalisés en propre ou donnés en sous-traitance (sauf dérogation prévue à l'article 1.3.1).

2.16. Le coût des prestations que l'assuré s'est engagé à fournir, ou des charges qu'il s'est engagé à supporter, ainsi que la restitution totale ou partielle de sommes qu'il a perçues en exécution de conventions (par exemple celles relatives aux comptes prorata de chantier).

2.17. Les dommages résultant :

- d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations, connue de lui.
- du coût des réparations, remplacements et/ou réalisations de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances, et aux conséquences de ceux-ci, ayant fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique, d'un maître d'oeuvre, d'un entrepreneur ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant.
- du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.

2.18. Les dommages immatériels résultant du non- respect, d'une date ou d'une durée que l'assuré s'est engagé a respecter (sauf événement soudain et fortuit). Les dommages résultant des faits ou actes suivants :

- une publicité mensongère,
- un acte de concurrence déloyale,
- une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- la divulgation de secrets professionnels,
- un abus de confiance sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni l'auteur, ni complice.

2.19. Tous dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'ordre électrique, ou les eaux, ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque

2.20. Les dommages :

- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ; demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties,
- impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi- remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

2.21. Les dommages causés :

- par des travaux que l'assuré exécute ou fait exécuter sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux,
- du fait de l'avitaillement d'aéronefs ou d'engins spatiaux,
- par l'assuré propriétaire ou exploitant d'aérodrome,
- par des produits livrés par l'assuré ou pour son compte et destinés, à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou a les équiper.

2.22. Les dommages causés aux biens loués ou prêtés à l'assuré, ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit- bail ou de location-vente, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

2.23. Les dommages imputables à la violation délibérée :

- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
- des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la

conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

2.24. Les frais exposés en vue du retrait ou de l'arrêt de la mise en oeuvre d'un produit ou d'un procédé se révélant défectueux (par exemple : les dépenses d'information et de mise en garde du public et de ses détenteurs contre les défauts qu'il peut présenter, les frais de repérage ou identification, de recherche, d'isolation, de décharge, de destruction, de transport).

2.25. Les dommages matériels causés, en cours de transport, aux biens appartenant à des tiers dont l'assuré a la garde

2.26. Les dommages résultant de vol, disparition ou détournement (sauf extensions prévues à l'article 1.2.3).

Article 3: Limites des prestations garanties dans le temps

Les garanties décrites dans l'article 1 de la présente annexe, sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Ce qui n'est pas garanti :

Les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur. Lorsqu'un sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrièmes et cinquièmes alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.